

VD_OMNI PE.2007.0482 vom 20. März 2008

VD Tribunal cantonal, 2008-03-20, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2007.0482

FR: VD_OMNI PE.2007.0482 du 20 mars 2008

IT: VD_OMNI PE.2007.0482 del 20 marzo 2008

Regeste

c/Service de la population (SPOP) | Refus de l'octroi d'autorisations de séjour et du changement de canton de résidence au recourant et à ses enfants. Les enfants, en particulier l'aînée qui éprouve des difficultés d'adaptation, nécessitent un cadre et un milieu de vie stables, selon les avis de spécialistes. Depuis que les enfants fréquentent l'école et la garderie, ils se sont intégrés et ont trouvé la stabilité dont ils ont besoin. Un retour sur le canton de Genève, impliquant de nouveaux changements, leur serait dommageable. Ainsi, le centre des intérêts de la famille se trouve désormais dans le canton de Vaud, compte tenu notamment du fait que l'unique rattachement de la famille avec le canton de Genève est constitué par le domicile de l'épouse du recourant. De plus, il apparaît d'une part que son employeur accorde sa confiance au recourant et d'autre part que ce dernier est en mesure de trouver du travail dans le canton de Vaud, s'il bénéficie d'une autorisation. Par ailleurs, le recourant a bénéficié de prestations de l'assurance-chômage mais n'a pas élargé à l'aide sociale. Il ne fait pas l'objet de poursuites dans le canton de Vaud et le montant de ses poursuites dans le canton de Genève est relativement modeste (3'700 francs). Recours admis.

Erwägungen

E. 1

Aux termes de l'art. 4 al. 1 de la loi du 18 décembre 1989 sur la juridiction et la procédure administratives (LJPA ; RSV 173.36) dans sa teneur en vigueur depuis le 1 er janvier 2008, la Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal (CDAP) connaît en dernière instance cantonale de tous les recours contre les décisions administratives cantonales ou communales lorsque aucune autre autorité n'est expressément désignée par la loi pour en connaître. Il est ainsi compétent pour statuer sur les recours interjetés contre les décisions du SPOP rendues en matière de police des étrangers.

E. 2

D'après l'art. 31 al. 1 LJPA, le recours s'exerce par écrit dans les 20 jours dès la communication de la décision attaquée. En l'espèce, le recours a été déposé en temps utile et satisfait aux conditions formelles énoncées à l'art. 31 al. 2 et 3 LJPA. En outre, le recourant, en tant que destinataire de la décision attaquée, a manifestement la qualité pour recourir au sens de l'art. 37 al. 1 LJPA, de sorte qu'il y a lieu d'entrer en matière sur le fond.

E. 3

La nouvelle loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers (LEtr ; RS 142.20) entrée en vigueur le 1 er janvier 2008 remplace l'ancienne loi fédérale du 26 mars 1931 sur le séjour et l'établissement des étrangers (LSEE ; RS 142.20). Selon l'art. 126 al. 1 LEtr, les

demandes déposées avant l'entrée en vigueur de la présente loi sont régies par l'ancien droit. En l'espèce, la demande litigieuse a été formulée avant le 1^{er} janvier 2008, de sorte que le litige doit être examiné à l'aune de la LSEE.

E. 4

Faute pour la LSEE d'étendre le pouvoir d'examen de l'autorité de recours à l'opportunité, la Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal n'exerce qu'un contrôle en légalité, c'est-à-dire examine si la situation entreprise est contraire à une disposition légale ou réglementaire expresse ou relève d'un excès ou d'un abus du pouvoir d'appréciation (art. 36 let. a et c LJPA ; cf. parmi d'autres, arrêt du Tribunal administratif PE.1998.0135 du 30 septembre 1998, RDAF 1999 I 242, cons. 4). Conformément à la jurisprudence, il y a abus du pouvoir d'appréciation lorsqu'une autorité, usant des compétences qui lui sont dévolues par la loi, se laisse guider par des considérations non pertinentes ou étrangères au but des dispositions applicables, ou statue en violation des principes généraux du droit administratif que sont l'interdiction de l'arbitraire, l'égalité de traitement, la bonne foi et la proportionnalité (cf. ATF 116 V 307, cons. 2).

E. 5

Selon l'art. 1a LSEE, tout étranger a le droit de résider sur le territoire suisse s'il est au bénéfice d'une autorisation de séjour ou d'établissement ou si, selon la présente loi, il n'a pas besoin d'une telle autorisation. Selon l'art. 4 LSEE, l'autorité statue librement, dans le cadre des prescriptions légales et des traités avec l'étranger, sur l'octroi de l'autorisation de séjour. Pour les autorisations, les autorités doivent tenir compte des intérêts moraux et économiques du pays, ainsi que du degré de surpopulation étrangère (art. 16 LSEE). Ainsi, les ressortissants étrangers ne bénéficient en principe d'aucun droit à l'obtention d'une autorisation de séjour, voire d'établissement, sous réserve des dispositions contraires résultant des traités internationaux et de la loi, ce qui n'est manifestement pas le cas en l'espèce.

E. 6

a) Aux termes de l'art. 8 al. 1 LSEE, les autorisations de séjour ou d'établissement ne sont valables que pour le canton qui les a délivrées. Dans sa jurisprudence, le Tribunal administratif a rappelé à plusieurs reprises que les articles 8 LSEE et 14 RSEE consacraient le principe de la territorialité des autorisations de séjour, la circonstance de rattachement étant non pas le lieu de séjour mais le centre des activités. Appliquant ces principes, il a notamment délivré une autorisation de séjour pour une recourante séparée de son mari et venant vivre avec ses deux enfants dans le canton, en considérant que le centre des intérêts privés et familiaux s'y trouvait dès lors que les enfants y étaient scolarisés et que la recourante y travaillait (arrêt TA PE.1995.0569, du 24 janvier 1996). Il a également délivré une autorisation à un recourant venant du Valais, au motif que l'intéressé avait trouvé un emploi dans le canton de Vaud après avoir entrepris des efforts pour se sortir de sa dépendance de produits stupéfiants (PE.1995.0786, du 20 novembre 1996). Il a en revanche refusé d'autoriser le changement de canton pour une famille au bénéfice de l'action Bosnie-Herzégovine, faute de revenu provenant du travail (chômage) et parce qu'elle n'avait pas de parents dans le canton (PE.1996.0566, du 7 novembre 1996). En résumé et conformément à la jurisprudence rappelée ci-dessus, une autorisation de changer de canton peut être délivrée lorsque le centre des activités et des intérêts de l'étranger se trouve dans le canton de Vaud. Jouent à cet égard un rôle déterminant le lieu de travail et, cas échéant, la

présence éventuelle d'enfants scolarisés (arrêts TA PE.1994.0569 du 24 janvier 1996, déjà cité, et PE.1997.0695, du 24 mars 1998). b) Comme l'a relevé le recourant, la situation de la famille a changé depuis son départ du canton de Genève, en particulier s'agissant des enfants. Les avis des divers acteurs sociaux entourant Y. _____ et Z. _____ sont unanimes. Les enfants ont besoin d'un cadre et d'un milieu de vie stable. Un retour sur le canton de Genève, impliquant de nouveaux changements, leur serait dommageable. Depuis fin août 2007, époque à laquelle Y. _____ a été scolarisée et Z. _____ confié à une garderie, les enfants se sont intégrés et ont trouvé la stabilité dont ils ont besoin à 1.*****. Aussi, il y a lieu de considérer que le centre des intérêts de la famille se trouve désormais dans le canton de Vaud, compte tenu notamment du fait que l'unique rattachement de la famille avec le canton de Genève est le domicile de l'épouse du recourant. De plus, X. _____ a d'ores et déjà été engagé à deux reprises par 7.***** SA afin d'effectuer des missions temporaires sur le territoire vaudois. Ainsi, il apparaît d'une part que 7.***** SA accorde sa confiance au recourant et, d'autre part, que ce dernier est en mesure de travailler dans notre canton s'il bénéficie d'une autorisation. Le recourant et les enfants peuvent ainsi justifier d'un réel centre de leurs activités et de leurs intérêts, soit en d'autres termes d'une intégration sociale, dans le canton de Vaud.

E. 7

En outre, dans le cas présent, l'autorité intimée considère que des motifs préventifs d'assistance publique s'opposent également à l'octroi d'une autorisation de séjour dans notre canton. Elle constate que le recourant fait l'objet de poursuites dans le canton de Genève, qu'il est actuellement sans activité lucrative et sans revenu et qu'il n'a jamais eu de travail stable. a) L'art. 10 al. 1 let. d LSEE prévoit qu'un étranger peut être expulsé de Suisse ou d'un canton si lui-même, ou une personne aux besoins de laquelle il est tenu de pourvoir, tombe d'une manière continue et dans une large mesure à la charge de l'assistance publique. Un simple risque ne suffit pas; il faut bien davantage un danger concret de dépendance aux services sociaux (cf. ATF 125 II 633 cons. 3c; 122 II 1, cons. 3c). Pour apprécier si une personne se trouve dans une large mesure à la charge de l'assistance publique, il faut tenir compte du montant total des prestations déjà versées à ce titre. Pour évaluer si elle tombe d'une manière continue à la charge de l'assistance publique, il faut examiner sa situation financière à long terme. Il convient en particulier d'estimer, en se fondant sur la situation financière actuelle de l'intéressé et sur son évolution probable, s'il existe des risques que, par la suite, il se trouve à la charge de l'assistance publique (ATF 122 et 125 précités). Si la situation concerne un couple ou une famille, il faut prendre en compte la disponibilité de chacun de ses membres à participer financièrement à cette communauté et à réaliser un revenu. Celui-ci doit être concret et vraisemblable et, autant que possible, ne pas apparaître purement temporaire (en matière de regroupement familial, cf. ATF 122 précité). Pour le reste, la notion d'assistance publique s'interprète dans un sens technique. Elle comprend l'aide sociale traditionnelle et les revenus minima d'aide sociale à l'exclusion des prestations d'assurances sociales, comme les indemnités de chômage (cf. ATF non publié 2A. 11/2001 du 5 juin 2001, cons. 3a). b) En l'espèce, le recourant a démontré qu'il était en mesure de trouver du travail sur le territoire vaudois. Il a perçu des indemnités de l'assurance-chômage mais n'a pas bénéficié de l'aide sociale. Ainsi, il ne peut être considéré qu'il se trouve à la charge de l'assistance publique. De plus, s'agissant des poursuites, il y a lieu de relever d'une part que, dans le canton de Vaud, le recourant était inconnu des offices de poursuites au 14 août 2007 (selon rapport de la police lausannoise) et d'autre part que, dans le canton

de Genève, le montant total des poursuites dont il fait l'objet est relativement modeste (3'700 francs).

E. 8

L'autorité intimée considère que l'autorisation de changer de canton aurait pour conséquence de mettre fin au but du séjour du recourant qui consiste à vivre auprès de son épouse. Toutefois, les époux ont tous deux expliqué que cette situation leur était imposée et qu'elle était provisoire. Ils ont manifesté leur souhait d'être à nouveau domicilié sous le même toit, lorsque les circonstances le permettront. Les questions liées à la dénonciation du recourant auprès du SPJ et à la paternité du recourant sur Y. _____, soulevées par l'autorité intimée, doivent également être écartées. L'instruction a établi d'une part que le recourant était un père adéquat qui ne maltraitait pas ses enfants et d'autre part qu'il était le père d'Y. _____ (selon acte de naissance certifié conforme par le Consulat général de Suisse au Cameroun).

E. 9

Au vu des considérants qui précèdent, le recours doit être admis et la décision entreprise annulée. Des autorisations de séjour seront établies en faveur du recourant et de ses enfants dont le changement de canton de résidence doit être accepté.

E. 10

Vu l'issue du pourvoi, les frais du présent arrêt seront laissés à la charge de l'Etat. Le recourant, qui bénéficie de l'assistance judiciaire, a été dispensé d'effectuer une avance de frais, de sorte qu'il n'y a pas lieu à restitution. Obtenant gain de cause et agissant par l'intermédiaire d'un mandataire professionnel, le recourant a droit à l'allocation de dépens qu'il convient d'arrêter à un montant de 700 francs à charge du SPOP. Une indemnité sera allouée à son conseil d'office, à verser à celui-ci par la caisse de la Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal, sous déduction du montant de 700 francs dû à titre de dépens par le SPOP (par analogie, art. 19 de la loi sur l'assistance judiciaire en matière civile ; RSV 173.81).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.